Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 305 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. DESTAIN, avocat,
Avenue Louise 251,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2025, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 février 2023 sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, décision prise le 13 février 2025 et notifiée le 25 février 2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.

1.2. Le 3 octobre 2008, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 décembre 2009, la requérante a été autorisée au séjour temporaire et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 22 décembre 2010 et prorogé à plusieurs reprises jusqu'en juin 2013.

1.4. Le 19 avril 2013, elle a sollicité la prorogation de son autorisation de son séjour octroyée sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date 25 septembre 2013.

1.5. Le 23 mai 2017, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 17 août 2017. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 222 880 du 20 juin 2019.

1.6. Le 31 décembre 2019, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante.

1.7. Le 7 août 2021, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de police pour séjour illégal et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette mesure d'éloignement a été accueilli par l'arrêt n° 276 834 du 1er septembre 2022.

1.8. Le 25 août 2021, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante. Le recours contre celui-ci a été accueilli par l'arrêt n° 276 835 du 1er septembre 2022.

1.9. Le 20 février 2023, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 21 mars 2023, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération au motif que la requérante ne réside pas de manière effective à l'adresse mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour.

1.11. Le 13 novembre 2023, le médecin conseil a rendu un avis médical dans lequel il conclut qu'il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine puisque les soins et traitements nécessaires à la requérante y sont disponibles et accessibles. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande du 20 février 2023 et a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 320 779 du 28 janvier 2025.

1.12. Le 18 avril 2024, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13. Le 14 octobre 2024, elle a été autorisée au séjour temporaire sur la base de de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise possession d'une carte A valable jusqu'au 14 avril 2026.

1.14. En date du 13 février 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 février 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Rappelons que l'article 9ter s'adresse aux étrangers pour lesquels il existe un risque lié à leur maladie en cas de retour au pays d'origine ou de séjour. Or, après l'introduction de la demande 9ter, la Belgique est devenue le pays de séjour de l'intéressée et l'est toujours actuellement. La requérante est en séjour légal car elle a été régularisée en date du 14.10.2024 et est possession d'une carte A valable jusqu'au 14.04.2026. Par conséquent, il ne saurait être constaté un quelconque risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour actuel : la Belgique. L'intéressée y bénéficie en effet de tous les soins nécessaires.

Si, à l'avenir, l'intéressée devait perdre son titre de séjour, il lui serait alors loisible de réintroduire une demande sur base de l'article 9ter. Celle-ci ne pourra évidemment pas faire l'objet d'une décision « répétition d'éléments » sur base de l'Art 9ter §3 5°. En effet, la simple circonstance que la Belgique n'est plus le pays de séjour constitue un élément nouveau. Cette éventuelle nouvelle demande sera dès lors examinée vis-à-vis du pays d'origine ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, le requérant dépose un document intitulé « Note complémentaire ». Le dépôt d'un tel écrit n'étant pas prévu par le Règlement de procédure, tel qu'applicable en l'espèce au vu de ce qui a été précisé *supra*, ce document doit être écarté des débats.

2.1.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2.2.1. Le Conseil relève que la requérante a été autorisée au séjour limité jusqu'au 14 avril 2026 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

2.2.3. A l'audience, la requérante maintien son intérêt au recours.

2.2.4. Le séjour accordé à la requérante étant de nature temporaire, cette dernière pourrait être tenue de quitter la Belgique si les conditions d'octroi ou de prorogation dudit séjour ne sont plus réunies, ce qui ne serait, le cas échéant, pas le cas si elle bénéficiait d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le séjour sollicité sur la base de l'article 9ter précité est encadré par des conditions légales et réglementaires spécifiques, qui ne relèvent pas du très large pouvoir d'appréciation dont la partie défenderesse bénéficie dans le cadre de l'article 9 de la cette même loi. Il convient également de tenir compte de la situation individuelle de la requérante.

2.2.5. De plus, en application du paragraphe 3, 5° de cette même disposition qui stipule que le «*délégué du ministre déclare la demande irrecevable […] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », la requérante ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter susvisé en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande de rejet de la demande de séjour ayant abouti à l'acte attaqué.

2.2.6. Au vu de ce qui précède, la requérante démontre à suffisance son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle déclare que la loi n'interdit pas qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite et qu'il y soit fait droit alors que la personne qui en fait la demande séjourne légalement en Belgique.

Elle souligne que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 suppose que la personne séjourne effectivement en Belgique mais n'impose pas qu'elle y réside sans aucune forme d'autorisation de séjour.

En outre, elle mentionne l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la demande initiée par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimité est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par la partie défenderesse. Ainsi, elle précise que, même dans ce cas de figure, un tempérament est prévu : « *en ce que l'étranger peut demander la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour dans un délai de soixante jours à partir de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité* ».

Elle fait référence aux travaux préparatoires qui stipulent que « *cette modification s'inspire du règlement de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 » ; si le séjour fondé sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 est une procédure sui generis, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une forme de protection qui n'est pas une protection subsidiaire mais qui en a été extrait et qui présente plusieurs points de similarité ».*

Elle ajoute que la loi prévoit également explicitement au sein de l'article 9ter, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 le cas de figure des demandeurs de protection internationale qui, autorisés provisoirement au séjour dans ce cadre, introduisent une demande sur la base de l'article 9ter de la même loi. Il va de soi que ces demandes ne peuvent pas être rejetées au motif qu'en Belgique, où elle séjourne au moment de la demande, la personne bénéficie de tous les soins nécessaires.

Ainsi, elle déclare que l'article 9ter précité ne prévoit pas la possibilité de déclarer sans objet la demande introduite par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée. Elle précise que la délivrance d'une carte A sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne rend pas sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi et sa situation médicale sans objet. Elle ajoute que l'objet des procédures, les procédures en elles-mêmes et le séjour obtenu sont en tout point différents.

Elle relève que le séjour qui lui a été accordé suite à la décision positive réservée à sa demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 14 octobre 2024 est un séjour limité, soumis à des conditions de maintien et de renouvellement en telle sorte que rien ne permet d'affirmer que ledit séjour sera maintenu après la date du 14 avril 2026 et ou encore qu'il sera renouvelé. Ainsi, elle prétend qu'il n'y a pas lieu d'attendre une décision de refus de renouvellement du séjour sur la base de l'article 9bis précité pour examiner si, en raison de son état de santé, elle doit bénéficier d'une protection en Belgique.

De plus, elle déclare qu'elle « *a tout intérêt à ce que sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est une procédure distincte de la procédure 9bis, aboutisse notamment puisqu'elle lui permettra d'obtenir dans un premier temps une autorisation de séjour limitée et que, dans un second temps, après renouvellements et 5 années après la demande d'autorisation, (art. 13 §1 al.2 de la loi du 15.12.1980), soit le 20 février 2028, elle pourra obtenir un séjour illimité, alors qu'un telle possibilité ne lui serait ouverte qu'à date du 14 octobre 2029 en cas de renouvellements successifs (soumis à des conditions plus strictes du point de vue des efforts demandés à [la requérante] de l'autorisation de séjour qui lui a été accordée sur base de l'article 9bis* ».

Par ailleurs, elle fait référence à l'arrêt n° 219 890 du 16 avril 2019, affaire dans laquelle le Conseil avait été saisi d'une question comparable dans la situation inverse et qui avait accueilli le recours. Elle estime que le même raisonnement doit s'appliquer dans son cas, même s'il s'agit non pas d'une autorisation temporaire mais d'un titre de séjour limité.

Dès lors, elle déclare que la seule disposition légale qui prévoit la possibilité de déclarer une demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sans objet est celle contenue à l'article 9ter, § 7, de cette même loi qui ne concerne que la demande faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée. Elle ajoute que même cette possibilité est soumise à un tempérament dès lors que le demandeur a la possibilité de solliciter la poursuite de la procédure.

Enfin, elle fait référence à l'arrêt n° 308 432 du 18 juin 2024, où la partie défenderesse avait invoqué le défaut d'intérêt à l'audience du 29 novembre 2024 dans le cadre du recours introduit contre la précédente décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais dans lequel le Conseil a considéré qu'il existait toujours un intérêt. Elle prétend qu'un même raisonnement doit être appliqué pour l'acte attaqué.

Par conséquent, elle estime qu'aucune base légale ne permet de justifier la décision prise et ajoute que la motivation est insuffisante, inadéquate et a méconnu l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que la requérante invoque la méconnaissance des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des

principes de bonne administration, le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et le principe de motivation matérielle, il lui appartient non seulement de désigner ceux qui ont été méconnus mais également la manière dont ils l'ont été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.1.1. Pour le surplus, aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, «*L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre : - au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours - et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable mais non fondée, au motif que « *(…) la Belgique est devenue le pays de séjour des intéressée et l'est toujours actuellement* », la requérante ayant été autorisée au séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que dès lors « *(…) il ne saurait être constaté un quelconque risque lié à la maladie vis-à-vis du pays de séjour actuel : la Belgique. L'intéressée y bénéficie en effet de tous les soins nécessaires* ».

4.1.3. Or, il ne ressort ni de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni d'une autre disposition, que la Belgique pourrait être considérée comme « *pays de séjour* », au sens de la première disposition, du fait que la requérante a été autorisée au séjour temporaire, sur la base de l'article 9bis de la même loi. Les termes mêmes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, précité montrent que « *le pays où il séjourne* », mentionné, ne peut être la Belgique, puisque cette notion se réfère à l'inexistence d'un traitement adéquat dans le pays de résidence, qui justifie l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Cette disposition concerne la possibilité d'être autorisé au séjour, lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat d'une pathologie - dans le pays d'origine - ou, si l'étranger n'y séjournait pas, dans le pays où il séjournait, avant sa venue en Belgique.

Par ailleurs, il ne ressort effectivement pas des termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante, séjournant en Belgique, ne puisse être en possession d'une autre autorisation de séjour ou encore qu'elle n'y réside pas sous une autre forme d'autorisation de séjour, de telles conclusions ne peuvent être déduites de la disposition précitée, et ce afin d'introduire la demande de séjour sur la base de l'article 9ter susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante pourrait perdre son autorisation de séjour temporaire octroyée sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut de respect des conditions mises à cette dernière.

Par ailleurs, en termes de requête, la requérante indique que « *[…] la délivrance d'une carte A basée sur l'article 9bis à la partie requérante ne rend pas sa demande basée sur l'article 9ter et sa situation médicale sans objet ; que l'objet des procédure, les procédures en elles-mêmes et le séjour obtenu à leurs suites sont en tout point différentes ; que le séjour accordé à la requérante suite à la décision positive réservée à sa demande 9bis le 14 octobre 2024 est un séjour limité, soumis à des conditions de maintien et de renouvellement (notamment d'intégration et de travail) de telle sorte que rien ne permet d'affirmer que ce séjour sera maintenu d'ici au 14 avril 2016 ni renouvelé à cette date ; […] que la partie requérante a tout intérêt à ce que sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est une procédure distincte de la procédure 9bis, aboutisse notamment puisqu'elle lui permettra d'obtenir dans un premier temps une autorisation de séjour limitée et que, dans un second temps, après renouvellements et 5 années après la demande d'autorisation, (art. 13 §1 al.2 de la loi du 15.12.1980), soit le 20 février 2028, elle pourra*

obtenir un séjour illimité, alors qu'un telle possibilité ne lui serait ouverte qu'à date du 14 octobre 2029 en cas de renouvellements successifs (soumis à des conditions plus strictes du point de vue des efforts demandés à [la requérante] de l'autorisation de séjour qui lui a été accordée sur base de l'article 9bis ».

A cet égard, il est prévu légalement que l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 devient illimitée à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la demande d'autorisation (article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980), ce qui n'est pas prévu légalement pour l'autorisation octroyée sur la base de l'article 9bis de la même loi.

Il s'en déduit que l'autorisation de séjour à laquelle la requérante pourrait prétendre sur la base de l'article 9ter précité, bien que temporaire dans les premiers temps, n'est pas identique à celle octroyée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle place l'intéressée dans une situation juridique différente de celle résultant de cette dernière disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la reconduction de l'autorisation de séjour temporaire délivrée sur la base de l'article 9ter est soumise à des conditions différentes de celle dont elle dispose sur la base de l'article 9bis précité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en décidant que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur cette base n'était pas fondée en raison d'une autorisation de séjour octroyée sur la base de l'articles 9bis de la même loi.

Toutefois, s'agissant de l'invocation de l'article 9ter, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, en tout état de cause, il n'est pas applicable en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter susvisé et le séjour octroyé à la requérante étant limité dans le temps.

Enfin, contrairement à ce que précise l'acte attaqué, et ainsi que rappelé précédemment, la requérante ne pourra pas introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où son autorisation actuelle ne serait pas renouvelée, dès lors que l'article 9ter, § 3, prévoit ce qui suit : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : […] 1° lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique; 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3; 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; […] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

Le fait que l'acte attaqué mentionne que « *Si, à l'avenir, l'intéressée devait perdre son titre de séjour, il lui sera alors loisible de réintroduire une demande sur base de l'article 9ter. Celle-ci ne pourra évidemment pas faire l'objet d'une décision « répétition d'éléments » sur base de l'Article 9ter §3 5°. En effet, la simple circonstance que la Belgique n'est plus le pays de séjour constitue un élément nouveau. Cette éventuelle nouvelle demande sera dès lors examinée vis-à-vis du pays d'origine* » ne change rien au prescrit légal. En effet, contrairement à ce que semble prétendre la partie défenderesse - l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas les éléments « *examinés* » ou non, mais les éléments « *invoqués* » dans une précédente demande -, et la situation d'espèce n'est visée par aucune des exceptions susmentionnées. Ainsi, à moins de faire valoir des éléments nouveaux, comme une aggravation de l'état de santé ou un nouveau traitement, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, devra être déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

4.1.4. L'acte attaqué n'est, par conséquent, pas adéquatement motivé.

4.1.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle. Elle réitère les propos tenus dans l'acte attaqué.

En ce que la partie défenderesse invoque le principe d'économie procédurale, il s'agit là d'une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis. S'agissant des griefs selon lesquels « *(…) Quant à l'affirmation selon laquelle les procédures 9bis et 9ter sont distinctes, la partie défenderesse constate que si les demandes d'autorisations de séjour fondées sur les articles 9bis et 9ter sont bel et bien distinctes en théories, ces deux procédures débouchent sur des titres de séjour identiques, une carte A d'un an renouvelable, de sorte que la partie requérante ne pourrait obtenir davantage que ce dont elle dispose déjà. Elle n'a donc aucun intérêt à disposer simultanément de deux titres de séjours et l'éventualité que son autorisation octroyée sur base de*

l'article 9bis ne soit pas renouvelée est hypothétique. De plus, la ratio legis de l'article 9ter est de régulariser des personnes en séjour irrégulier, ce qui n'est manifestement plus le cas en l'espèce. La partie défenderesse précise que la partie requérante pourra toujours introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi dans l'hypothèse où son titre de séjour « 9bis » viendrait à ne pas être renouvelé.(…) », les allégations de la partie défenderesse ne peuvent suffire à remettre en cause les constats dressés *supra*.

4.3. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL